

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 juill. 2022, F-B, n° 21-14288, *bjda.fr* 2022, n° 83, note A. Trescases

### **L'application stricte de la clause d'exclusion valide au sauvetage de la garantie d'assurance**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 juill. 2022, F-B, n° 21-14288**

**C.assur., art. L. 113-1, al. 1<sup>er</sup> – Souscription d'un contrat d'assurance-vie – Versement d'un capital en cas décès – Assuré décédé pendant une plongée en eaux profondes – Exclusion de garantie « des activités à risques et notamment des sinistres résultant de la pratique, non encadrée par une fédération ou un club non agréé, de sports à risques telle la plongée avec équipement autonome » – Clause formelle et limitée (oui) – Clause valide (oui) – Application stricte (oui) – Garantie d'assurance (oui).**

*L'arrêt, après avoir rappelé à bon droit que les clauses d'exclusion de garantie doivent, pour être formelles et limitées au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, se référer à des faits, circonstances ou obligations définis avec une précision telle que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie, relève que la clause opposée par l'assureur excluait de la garantie « la pratique régulière ou non régulière et non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé des sports à risques suivants : (...) plongée avec équipement autonome ».*

Dès lors qu'elles sont susceptibles de priver les assurés du bénéfice de la garantie souscrite en considération de circonstances particulières de réalisation du risque, le contentieux relatif à la validité des clauses d'exclusion de garantie stipulées dans les polices d'assurances est important. En effet, dès que les assureurs le peuvent, c'est-à-dire dès lors que les clauses ne sont pas contraires aux dispositions légales et réglementaires d'ordre public, ils ne se privent pas d'insérer dans leurs contrats des clauses qui circonscrivent l'étendue de leur garantie en veillant désormais tout particulièrement à leur rédaction afin d'éviter ensuite leur contestation par l'assuré et leur écartement par le juge<sup>1</sup>.

Il est vrai qu'en application des articles L. 113-1 et L.112-4 du Code des assurances, lesdites clauses sont soumises à un régime très strict, tant sur le fond que sur la forme pour que leur validité soit reconnue. Si d'importants efforts en la matière peuvent être constatés, le seul exemple des litiges opposant les restaurateurs et leurs assureurs, à la suite de la fermeture de l'ensemble des établissements accueillant du public en mars 2020, montre que des progrès restent à faire, ce que relève d'ailleurs plus globalement le médiateur de l'assurance dans son dernier rapport annuel qui vient d'être publié<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> V. notamment sur cette question, V. Leguay, La rédaction des clauses d'exclusion n'est pas une mince affaire, Editions législatives, 16 octobre 2020 ; A. Cayrol, Le principe de détermination conventionnelle des garanties, in A. Cayrol et R. Bigot (dir.), Le droit des assurances en tableaux, 1<sup>ère</sup> éd., préface D. Noguéro, Ellipses, 2020, p. 120.

<sup>2</sup> A. Chneiweiss, Rapport d'activité 2021, La médiation de l'assurance, 29 août 2022. Dans les 4 pages du communiqué de presse annonçant la parution du rapport, un paragraphe est justement consacré aux clauses floues. Le médiateur souligne qu'il « n'est pas acceptable que persistent aujourd'hui dans les contrats des clauses

Les assureurs sont également « encouragés » dans cette démarche d'intelligibilité des clauses d'exclusion de garantie par les décisions de plus en plus rigoureuses rendues en la matière par les différentes juridictions, et spécifiquement la Cour de cassation. Pour mémoire, en 2021, il a été jugé que seulement quelques mots imprécis dans une clause d'exclusion suffisaient à rendre celle-ci totalement invalide, et ce même si elle était par ailleurs parfaitement formelle et limitée<sup>3</sup>.

Dans l'affaire commentée du 7 juillet 2022<sup>4</sup>, un homme décède à l'occasion d'une plongée sous-marine en eaux profondes alors qu'il avait souscrit une assurance en cas de décès. L'assureur refuse sa garantie à son épouse et à sa fille en raison d'une clause de la police excluant la couverture des sinistres résultant de la pratique non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé, de sports à risques, telle la plongée avec équipement autonome. La cour d'appel de Paris conforte la position de l'assureur en validant la clause litigieuse d'exclusion de garantie et en l'appliquant au cas d'espèce, jugeant en conséquence que la plongée n'était pas encadrée. Les juges du fond retiennent plus précisément que « *les fonctions de directeur de plongée, seulement présent sur le lieu de l'immersion, et d'encadrant ou « guide de palanquée » qui plonge avec les nageurs, dont les conditions de formation ne sont pas identiques et qui n'ont pas le même rôle, ne se confondent pas, seul ce dernier ayant la qualité d'encadrant* ».

La 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation censure partiellement cette position aux vises de l'article L. 113-1 du Code des assurances et de l'article 1134 devenu 1103 du Code civil. Dans un premier temps, elle choisit de valider à son tour la clause d'exclusion de garantie en raison de son caractère formel et limité.

Pour les juges successifs, la clause expresse, claire et précise se réfère bien à des circonstances clairement déterminées de façon à permettre à l'assuré, un plongeur au demeurant expérimenté, de connaître exactement l'étendue de sa garantie<sup>5</sup>. La Cour de cassation rejette parallèlement l'idée selon laquelle la cour d'appel se serait livrée à une interprétation de la clause<sup>6</sup>, considérant qu'elle s'est seulement contentée de motiver sa décision.

Mais, contrairement à la cour d'appel de Paris, la Cour de cassation rejette ensuite l'application de ladite clause, accueillant en ce sens la demande subsidiaire de la veuve et de sa fille. En statuant ainsi, elle rappelle que même si la clause d'exclusion est parfaitement valable, il faut encore qu'elle demeure d'application stricte pour protéger le souscripteur, considéré comme la partie faible au contrat. Les juges relèvent ainsi que la plongée avait été effectivement organisée par une société affiliée à la FFESSM, déclarée auprès de la DDJS et effectuée sous la surveillance et en présence d'un directeur de plongée.

---

*déclarées illégales, parfois de longue date, par la Cour de cassation. Depuis sa prise de fonction le Médiateur se bat pour la disparition de ces clauses, comme celle sur « le défaut d'entretien », concept trop vague pour que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie. La Profession doit se fixer pour priorités de i) cesser dès maintenant d'opposer ces clauses aux assurés et ii) de les faire disparaître des contrats. Le Médiateur a été informé que des groupes de travail professionnels ont été créés sur le sujet et certains acteurs majeurs lui ont fait part de leur volonté d'aller dans le sens recommandé ».*

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 juin 2021, n° 19-24.467 sur la question de l'« autre mal de dos ».

<sup>4</sup> R. Bigot et A. Cayrol, Immersion dans les abysses des clauses d'exclusion de la garantie : « la clause pratique non encadrée de la plongée », Dalloz Actualités, 5 septembre 2022 ; A.-L. Lonné-Clément [Brèves] Clause d'exclusion de garantie : à propos de la pratique d'un sport à risque (plongée sous-marine), Quotidien, juillet 2022.

<sup>5</sup> Les juges ont considéré que l'expérience de l'assuré et ses qualifications particulières lui permettait d'être en capacité de connaître l'étendue des garanties incluses dans le contrat souscrit mais aussi de les comprendre.

<sup>6</sup> Il est en effet de jurisprudence constante, depuis 2001, qu'« une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée » (Civ. 1<sup>re</sup>, 22 mai 2001, n° 98-10.849).

Pour la Cour de cassation, le fait que ce dernier ne soit pas effectivement dans l'eau ne pouvait aboutir à considérer que la plongée n'était pas encadrée. L'arrêt est donc cassé au visa de l'article 1134 devenu entre-temps 1103 du Code civil. Pour la veuve et la fille de la victime, les conséquences ne sont pas neutres : les conditions de la garantie étant remplies, le bénéfice du contrat d'assurance décès est dû.

Anne Trescases,

Maitre de conférences, Droit privé

Université Côte d'Azur,

CNRS, GREDEG-CREDECO, France

### L'arrêt :

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 janvier 2021), [Z] [K], qui avait souscrit auprès de la société Generali vie (l'assureur) un contrat garantissant le versement d'un capital en cas de décès, est décédé lors d'une plongée sous-marine profonde.

2. Son épouse, Mme [V] [K], agissant tant en son nom propre qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure [S] [K], M. [Y] [K] et Mme [X] [K] ont assigné l'assureur qui refusait sa garantie, au motif qu'une clause de la police souscrite par [Z] [K] excluait la couverture des sinistres résultant de la pratique, non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé, de sports à risques, telle la plongée avec équipement autonome.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. Mme [V] [K], en son nom personnel et en qualité de représentante légale de sa fille [S], M. [Y] [K] et Mme [X] [K] font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes formées à l'encontre de l'assureur, alors « que les clauses d'exclusion de garantie ne peuvent être tenues pour formelles et limitées dès lors qu'elles doivent être interprétées ; qu'après avoir relevé que les dispositions générales du contrat PGM comportaient une clause excluant des garanties PTIA, décès ou PTIA par accident, « la pratique régulière ou non régulière et non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé des sports à risques suivants : (...) plongée avec équipement autonome », l'arrêt énonce que cette clause d'exclusion est claire et ne nécessite aucune interprétation, en ce qu'une plongée en palanquée est réputée encadrée, d'après les dispositions du code du sport et le guide de palanquée, lorsqu'un guide dit « guide de palanquée » ou « encadrant » accompagne les plongeurs dans l'eau tandis que le directeur de plongée, présent le lieu de l'immersion ne peut avoir la qualité d'encadrement ; que l'arrêt ajoute qu'[Z] [K], plongeur expérimenté, titulaire d'une licence de plongée de la FFESSM, devait être considéré comme ayant parfaitement compris la signification des termes « encadrement » et « plongée en autonomie » qui lui étaient nécessairement familiers ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a procédé à l'interprétation de la clause d'exclusion de garantie en raison de son imprécision, ce dont il résultait qu'elle n'était ni formelle, ni limitée, a violé l'article L 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

4. L'arrêt, après avoir rappelé à bon droit que les clauses d'exclusion de garantie doivent, pour être formelles et limitées au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, se référer à des faits, circonstances ou obligations définis avec une précision telle que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie, relève que la clause opposée par l'assureur excluait de la garantie « la pratique régulière ou non régulière et non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé des sports à risques suivants : (...) plongée avec équipement autonome ».

5. Il retient ensuite que la mise en jeu de l'exclusion suppose de déterminer si l'activité à risque en cause était ou non encadrée et qu'[Z] [K] a parfaitement compris l'exacte signification du terme « encadrement ».

6. En l'état de ses constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement décidé que la clause était formelle et limitée.

7. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche  
Énoncé du moyen

8. Mme [V] [K], en son nom personnel et en qualité de représentante légale de sa fille [S], M. [Y] [K] et Mme [X] [K] font le même grief, alors « en tout état de cause, qu'à supposer que la clause d'exclusion du contrat d'assurance soit formelle et limitée, elle demeure d'application stricte en ce qu'elle n'exclut de la garantie décès que la pratique de la plongée avec équipement autonome « non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé » ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt que la plongée, au cours de laquelle [Z] [K] est décédé, a été organisée par la société « Eau bleue », affiliée à la FFESSM et déclarée auprès de la DDJS et a été effectuée sous la surveillance d'un directeur de plongée, M. [D], présent sur les lieux de la plongée ; qu'en jugeant néanmoins que l'accident était survenu dans des circonstances relevant de la clause d'exclusion de garantie en ce qu'[Z] [K] n'était pas accompagné dans l'eau par un guide de palanquée ou un encadrant, la cour d'appel a violé l'article 1134, devenu 1103, du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1134, devenu 1103, du code civil :

9. Il résulte de ce texte que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

10. L'arrêt, après avoir constaté que l'assureur opposait un refus de garantie aux ayants droit de son assuré en invoquant la clause excluant de la garantie la pratique non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé de la plongée avec équipement autonome, rappelle les dispositions de l'article A322-72 du code du sport sur le statut et la mission du directeur de plongée.

11. Il constate ensuite que la plongée au cours de laquelle [Z] [K] est décédé a été organisée par une structure affiliée à la fédération de tutelle et déclarée à la direction départementale de la jeunesse et des sports et a été effectuée en présence de M. [D], exploitant de cette structure, présent sur les lieux de l'immersion en qualité de directeur de plongée.

12. Il ajoute néanmoins que les fonctions de directeur de plongée, seulement présent sur le lieu de l'immersion, et d'encadrant ou « guide de palanquée » qui plonge avec les nageurs, dont les conditions de formation ne sont pas identiques et qui n'ont pas le même rôle, ne se confondent pas, seul ce dernier ayant la qualité d'encadrant.

13. Il en déduit que la plongée au cours de laquelle [Z] [K] est décédé n'était pas encadrée et qu'il y avait lieu de faire application de la clause d'exclusion.

14. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations et énonciations que l'accident dont a été victime [Z] [K] s'est produit lors d'une plongée encadrée par un club sportif agréé, ce dont il résultait que la clause d'exclusion de garantie n'avait pas lieu de s'appliquer, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 janvier 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;